

CABINET AUBER

AVOCATS À LA COUR

GUIDE DE L'EXERCICE EN GROUPE

POURQUOI ? COMMENT ?

En partenariat avec



BRANCHET
L'ASSURANCE DES MÉDECINS
GRUPE VERBODEN





**GUIDE DE
L'EXERCICE
EN GROUPE**
COMMENT ? POURQUOI ?



Exercer la médecine en solitaire semble aujourd'hui relever de la mission impossible.

Les exigences pressantes des patients en termes de disponibilité et d'accessibilité, la complexité et la technicité des soins, les notions de parcours de soins et de filières de soins, la prise en charge médicale du patient en équipe de façon pluriprofessionnelle alliant équipe médicale et paramédicale, la recherche d'allègement du coût de l'exercice professionnel et l'aspiration à une certaine qualité de vie, incitent les professionnels de santé à exercer en groupe de plus en plus.

Ce guide a pour objectif de donner un certain nombre de repères pour trouver son chemin dans ce qui est ressenti comme le maquis de l'exercice en groupe.



Exercer en groupe, oui mais...

Pour certains, exercer seul correspond souvent à une volonté de liberté individuelle absolue. Dans la réalité, cela aboutit le plus souvent à mettre le professionnel de santé en totale dépendance de sa clientèle et de ses besoins, sous une pression psychologique et matérielle qui peut conduire à l'épuisement en l'absence des soupapes et solidarités que permet l'exercice en groupe, face aux épreuves de la vie professionnelle et parfois tout simplement des accidents de la vie.

Pour d'autres, la situation personnelle, notamment en termes d'endettement, fait voir l'exercice en groupe comme étant à risque de perte financière : or, l'exercice en groupe permet de diminuer les coûts par une mutualisation des moyens, de pérenniser et de consolider des revenus grâce à l'activité de tous, de bénéficier de dispositifs de solidarité.

Enfin, pour d'autres encore, et notamment les plus anciens, la crainte d'être obligé de sortir de ses domaines habituels ou de se former à de nouvelles techniques, voire de devoir travailler plus, les conduit à se replier sur « leur niche d'activité ». Or, l'exercice en groupe ne signifie pas forcément l'exercice uniforme, mais peut intégrer des exercices diversifiés et performants dans l'intérêt de tous. Il a, de plus, le mérite de pouvoir anticiper le déclin d'activité du fait de l'évolution des techniques et de faciliter la recherche d'un successeur éventuel.

En dehors du fait qu'ils n'ont d'ailleurs souvent pas d'autre choix que d'intégrer un groupe, la plupart oublie que l'exercice en groupe correspond à des formes en réalité très variées, avec des engagements et des implications différentes, allant de la simple mise en commun de moyens à la création d'une société d'exercice libéral.

Parce que le professionnel de santé libéral n'est plus simplement un producteur de soins mais également un entrepreneur, il doit comme tout entrepreneur trouver la meilleure forme qui convient à son projet professionnel.

Je ne veux mettre en commun que des moyens :

— La SCM

La **Société Civile de Moyens (SCM)** permet de mettre en commun, avec d'autres confrères, les outils de travail et de mutualiser un certain nombre de charges et d'investissement : loyer du cabinet médical, matériel et fournitures, personnel administratif ou de ménage... Il s'agit ici simplement de partager les dépenses communes professionnelles, sans partage d'honoraires, ni répartition de travail ou de patientèle.

Chaque associé est responsable conjointement et indéfiniment des dettes de la SCM, dans la proportion de sa détention dans le capital. Les statuts et le règlement intérieur prévoient de façon précise la répartition des charges entre les associés en fonction de l'utilisation effective dont chacun bénéficie.

La création d'une SCM nécessite la rédaction de statuts écrits qui constituent le contrat liant les associés. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur. Le nombre minimum d'associés est de deux. Les associés peuvent être des personnes physiques ou des sociétés d'exercice, membres de professions libérales du secteur de la santé.

La SCM fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés et a la personnalité morale et doit faire l'objet d'une communication à l'ordre.

— Le GIE

Le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE)** est un groupement de personnes physiques ou morales (au minimum 2). L'objectif est de faciliter le développement économique de ses membres par la mutualisation de ressources, matérielles ou humaines.

Contrairement à la SCM cette structure peut faire des bénéfices, implique le concours d'un ou plusieurs contrôleurs de gestion veillant à la bonne tenue des comptes du collectif.

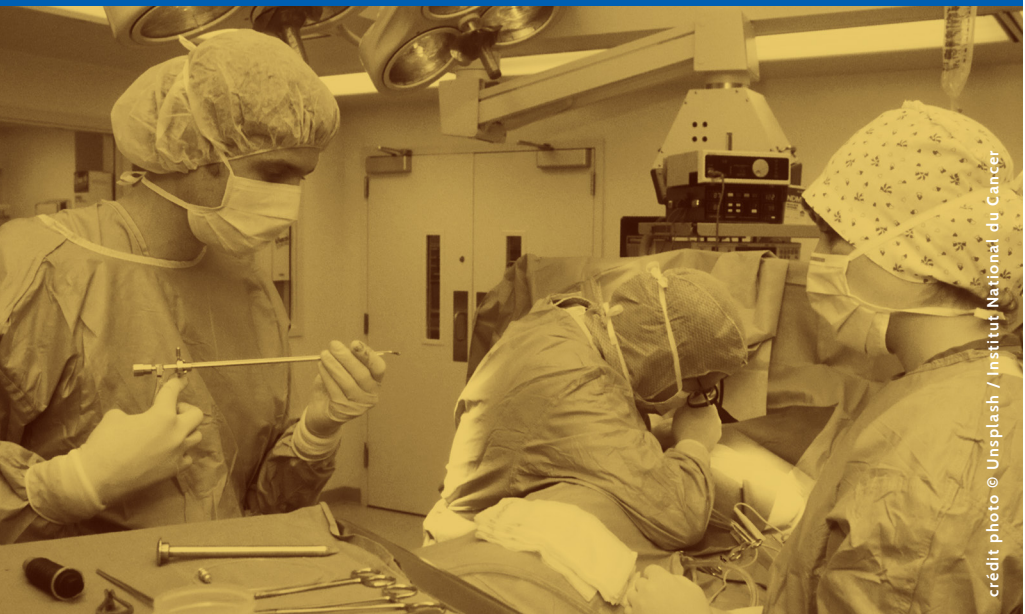
Comme la SCM, le GIE a des statuts complétés éventuellement d'un règlement intérieur, doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et doit être déclaré à l'Ordre.

— LES MAISONS DE SANTE-SISA

La maison de santé pluriprofessionnelle permet de s'installer avec différents professionnels de santé et de bénéficier des Nouveaux Modes de Rémunération (NMR). Elle peut être constituée sous la forme d'une **Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)** qui est à la fois une structure de moyens, chacun des membres percevant directement la rémunération de ses actes, et une structure d'exercice en commun des activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique et de coordination, qui sont des activités pour lesquelles la société perçoit des rémunérations forfaitaires appelées « nouveaux modes de rémunération » (NMR). Les bénéfices de la SISA réalisés à ce titre sont imposables à l'IR entre les mains des associés. La SISA implique l'élaboration d'un projet de santé.

La création d'une SISA nécessite la rédaction de statuts écrits qui constituent le contrat liant les associés. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur et/ou un pacte d'associés. Les associés peuvent appartenir à une profession médicale, d'auxiliaire médical ou pharmacien, il doit y avoir au moins deux médecins et un auxiliaire médical parmi les associés.

La SISA n'est pas personnellement inscrite au tableau de l'Ordre, mais elle doit être lui être déclarée, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et a la personnalité morale. Les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales, ils peuvent également exercer hors de la SISA.



crédit photo © Unsplash / Institut National du Cancer

Je veux exercer en commun avec d'autres

Il existe plusieurs modalités d'exercice en groupe avec implications différentes. Il est essentiel d'élaborer un cadre sur mesure qui s'adaptera parfaitement aux besoins spécifiques de chaque praticien et qui correspondra au projet défini en commun

— LE CONTRAT D'ASSOCIATION, D'EXERCICE EN COMMUN

Le contrat d'association peut être avec ou sans masse commune des honoraires.

Il peut regrouper comme associés des personnes physiques et des sociétés d'exercice libéral. **Le contrat d'association, d'exercice en commun sans masse commune d'honoraires** est adapté si le but principal est de faciliter l'exercice par une organisation commune, notamment pour les remplacements mutuels, tout en conservant sa clientèle et ses honoraires.

Le contrat d'association, d'exercice en commun avec masse commune d'honoraires est adapté si l'on souhaite conserver un cadre souple tout en partageant activité, charges communes et honoraires.

Le contrat d'exercice en commun présente l'avantage de la souplesse pour toute modification, intégration d'associé etc... Le groupement n'a pas la personnalité morale et chaque associé est responsable conjointement et indéfiniment des dettes du groupe qui est, du point de vue fiscal, une société de fait. Ce contrat devra prévoir les modes de résolution des différents litiges pouvant survenir entre associés.

Ce contrat doit permettre de fonctionner comme dans une société sans pour autant en créer une juridiquement.

A noter : il est possible mais pas forcément nécessaire de fonctionner à la fois avec une SCM pour les frais liés à l'activité commune et une association, avec ou sans partage d'honoraires, pour gérer les modalités selon lesquelles on va travailler avec ses confrères (répartition de l'activité, vacances, etc...).

Ce contrat peut constituer une période de « fiançailles » utile avant le passage en société d'exercice libéral.

— LES SOCIÉTÉS

On peut aussi choisir d'exercer au sein d'une société dotée d'un capital et d'une personnalité morale, ayant pour objet l'exercice de la profession médicale, qui peut être soit une **société civile professionnelle (SCP)** ou une **société d'exercice libéral (SEL)**.

A partir du moment où on exerce en société, il n'y a plus d'exercice individuel possible et on ne peut plus contracter à titre individuel. En revanche, il existe une exception pour les SISA : on peut être à la fois associé d'une SCP et d'une SISA.

Attention au sort des contrats d'exercice signés à titre individuel lors d'un passage en société.

— La SCP

En SCP, tous les bénéfices (BNC) sont partagés entre les associés et assujettis à l'impôt sur le revenu. Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables sur leur patrimoine personnel des dettes de la société, dans la proportion du capital détenu.

La création d'une SCP nécessite la rédaction de statuts écrits qui constituent le contrat liant les associés. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur. Les SCP sont monoprofessionnelles mais pluri spécialités, en l'absence de parution des décrets permettant de s'associer entre professions de santé distinctes au sein de cette structure. Seules des personnes physiques exerçant déjà la profession ou aptes à le faire (c'est-à-dire en voie d'inscription au tableau de l'Ordre) peuvent être associées dans une SCP. Il doit y avoir au moins deux associés et le capital ne peut pas être inférieur à 30 euros.

La SCP a la personnalité morale, elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre et d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. C'est la société qui perçoit les honoraires afférents aux actes accomplis par les associés.

La SCP qui était initialement la seule structure d'exercice en société possible a perdu beaucoup de son attrait depuis la création des SEL qui présentent des avantages fiscaux.

— Les SEL

En SEL, la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport, ils ne sont pas responsables du passif de la société sauf caution personnelle expresse.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices ; les associés perçoivent une rémunération déterminée en assemblée générale dont le statut fiscal est assimilé à des salaires. Les charges sociales restent celles des indépendants. Les rémunérations constituent des charges déductibles de la société. Les associés sont imposables au titre des dividendes qu'ils ont décidé de distribuer plutôt que de les mettre en réserve, ce qui n'est pas possible en SCP.

Chaque associé conserve sa responsabilité professionnelle personnelle au titre des actes professionnels qu'il accomplit.

La création d'une SEL nécessite la rédaction de statuts écrits qui constituent le contrat liant les associés. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur et/ou un pacte d'associés.

La SEL peut adopter l'une des formes suivantes : société à responsabilité limitée (SARL), société par actions simplifiée (SAS), ou société en commandite par actions (SCA). Les SEL sont monoprofessionnelles mais pluri spécialités en l'absence de parution des décrets permettant de s'associer entre professions de santé distinctes au sein de cette structure. La majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des associés en exercice au sein de la société. La SEL a la personnalité morale, elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre et d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. C'est la société qui perçoit les honoraires afférents aux actes accomplis par les associés.





Quid de la couverture assurantielle en groupe ?

La responsabilité civile professionnelle est toujours individuelle même dans le cadre d'un exercice en groupe.

Cependant, si on s'installe en groupe ou en association, il est indispensable que tous les associés soient assurés par la même compagnie afin de bénéficier d'une défense cohérente et de qualité égale ainsi que des tarifs de groupe plus avantageux.

Dans le cadre d'une SEL, la Société doit également être assurée au même titre que chacun de ses associés à titre individuel.

Il faut aussi, souscrire une assurance responsabilité civile générale, une protection juridique, une assurance des locaux professionnels et du matériel propre utilisé.

La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire. Elle doit couvrir tous les actes que le praticien effectue.

Il ne faut pas hésiter à comparer les différentes offres d'assurance RCP, pas seulement en termes de tarifs, qui peuvent être individuels ou groupés, mais encore en termes de qualité de défense spécialisée, d'assistance au quotidien et d'absence de conflits d'intérêts éventuels.

Il faut éviter d'avoir la même compagnie d'assurance que l'établissement de santé ou la Clinique au sein de laquelle on travaille.

Par ailleurs, il est recommandé de souscrire une assurance perte d'exploitation et une prévoyance afin de faire face aux aléas de la vie en préservant son niveau de vie et/ou celui de ses proches, qui viendront compléter la prévoyance de la CARMF.

Pour exercer en groupe, ne restez pas seuls !

Quelle que soit la forme de l'exercice en commun, s'il s'agit d'une création, il conviendra de porter une attention particulière à la rédaction des différents actes, en veillant notamment à anticiper les modes de résolution des éventuels conflits entre associés (institutions de majorités qualifiées, etc).

Dans l'hypothèse d'une intégration au sein d'une structure préexistante, en qualité d'associé supplémentaire ou bien en succession d'un associé partant, il faudra procéder à un audit contractuel et comptable de la structure à intégrer et se faire communiquer l'intégralité des documents financiers de la structure pour les trois dernières années, ainsi que tous les contrats liant les associés entre eux et régissant la vie de la structure (contrats, statuts, règlement intérieur, pacte d'associé).

Dans tous les cas, le professionnel de santé n'étant pas un professionnel du droit, se faire accompagner, assister et conseiller par un avocat spécialisé est une sécurité indispensable.

Il pourra en tant que de besoin être assisté du professionnel du chiffre qu'est l'expert-comptable



www.cabinetauber.fr

7 rue Auber - 75 009 Paris
01 44 56 03 30

